

AVENANT N° 1
A L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DES QUALIFICATIONS
DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

PRESANSE,

d'une part,

La Fédération Santé et Sociaux
(CFDT)

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale,
(CFE-CGC)

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail
(SNPST)

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Dans le prolongement des discussions intervenues au cours de la CPPNI du mois d'octobre 2021 portant sur le tutorat, les partenaires sociaux souhaitent modifier l'article 10 de l'Accord relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications du 21 janvier 2021, notamment pour prendre en compte le fait que l'OPCO Santé verse à ses adhérents une indemnité d'exercice de la fonction tutorale pour encourager la mise en place de l'alternance. Cette indemnité varie selon la nature du contrat et ne concerne que les contrats de professionnalisation, les contrats Pro-A et les contrats d'apprentissage.

DS DS DS DS DS DS
MP JMS DJ ALP AM ST

Ils décident ainsi de compléter l'avant-dernier paragraphe de l'article 10 comme suit :

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE L'ACCORD RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DES QUALIFICATIONS DU 21 JANVIER 2021

« Article 10 – La fonction tutorale

(...)

Les partenaires sociaux recommandent à l'employeur de recourir à l'article 22-1 de la Convention collective nationale des SSTI portant sur la rémunération propre à des missions auxiliaires, pour la durée pendant laquelle ces missions sont exercées.

A ce titre, le tutorat exercé dans le cadre de l'alternance conduit à la mise en place d'une rémunération, en lien notamment avec les financements versés aux employeurs par l'OPCO Santé, dont le montant et la durée sont décidés au sein de chaque Service.

Le tuteur et le stagiaire travaillent de préférence sur le même lieu de travail ».

ARTICLE 3 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Le présent avenant ne comporte pas de stipulation spécifique pour les Services de santé au travail interentreprises de moins de 50 salariés, dans la mesure où ses dispositions sont applicables à tous les Services.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à PARIS, le 25 novembre 2021

DS DS DS DS DS DS
MP JMS DJ ALP AM ST

**Pour le représentant des employeurs,
PRESANSE**

DocuSigned by:
Maurice PLAISANT
5FFECA7F04D44BF...

Pour les organisations syndicales,

La Fédération Santé et sociaux
(CFDT)

DocuSigned by:
TESTUD Sonia
502FB5E6841F426...

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC)

DocuSigned by:
MENDY
AC221504B2D643A...

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

DocuSigned by:
LE PLOUFFE Anthony
A6F03E9EF6FD4B9...

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)

DocuSigned by:
DELON Jacques
847EE989D7664CB...

Le Syndicat national des professionnels
de la Santé au travail
(SNPST)

DocuSigned by:
Le L
A85B71B25D224FC...